

DECISION N° 2014-142 DU 22 JUIN 2014 MODIFIEE

relative aux modalités de présentation du dépôt et au contenu du dossier des dessins et modèles

Version consolidée au 16 octobre 2017

(modifications introduites par la décision n° 2017-145 du 9 octobre 2017 relative aux modalités de dépôt des demandes d'enregistrement de dessins et modèles et des reproductions y afférentes ainsi que des procédures et échanges subséquents)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L. 411-1 à L. 411-5, L. 511-1 à L. 514-1 et R. 514-5,

DECIDE

Article 1

I. – Les déclarations prévues aux articles R. 513-1 et R. 513-2 du code de la propriété intellectuelle sont présentées conformément aux modèles enregistrés par le secrétariat général pour la modernisation de l'action publique (SGMAP) :

- déclaration de prorogation CERFA n° 10437*04 ;
- déclaration de renonciation CERFA n° 10438*04.

Les imprimés correspondants peuvent être obtenus gratuitement à l'Institut national de la propriété industrielle. Ils sont également disponibles sur le site www.inpi.fr

II. – Les déclarations susvisées ne doivent présenter ni pliure ni déchirure. Toutes mentions, autres que celles indiquées comme facultatives, doivent y figurer. Aucune autre mention n'est autorisée.

Les mentions doivent être dactylographiées ou écrites en lettres d'imprimerie noires, et présenter une netteté suffisante pour permettre leur reproduction ou leur saisie par système optique.

Articles 2 à 5

(abrogés par la décision n° 2017-145 du 9 octobre 2017)

Article 6

La déclaration de prorogation est présentée en deux exemplaires.

Article 7

La déclaration de renonciation est présentée en quatre exemplaires.

Article 8

(abrogé par la décision n° 2017-145 du 9 octobre 2017)

Article 9

Tout acte ou pièce remis à l'Institut national de la propriété industrielle doit, s'il est rédigé en langue étrangère, être accompagné de sa traduction en langue française.

Les dispositions de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relatives à l'emploi de la langue française sont applicables aux déclarations et demandes prévues par la présente décision.

Article 10

Les déclarations de prorogation, de renonciation sont reçues uniquement au siège de l'Institut national de la propriété industrielle, à Courbevoie.

Article 11

Lorsqu'ils sont établis et transmis à l'Institut national de la propriété industrielle par voie électronique, les documents sont réputés satisfaire aux exigences relatives au nombre d'exemplaires requis.

Article 12

En application du troisième alinéa des articles R. 512-1 et R. 514-5-1 du code de la propriété intellectuelle, les déposants peuvent trouver assistance auprès de l'Institut national de la propriété industrielle, soit en consultant les informations dédiées sur le site www-inpi.fr, soit en contactant le service d'information de l'institut au 0 820 210 211 (0,09 €TTC/mn).

Article 13

La présente décision est publiée sur le site internet de l'Institut national de la propriété industrielle et au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Le Directeur général de l'INPI
Yves LAPIERRE